



**CENTRE NATIONAL
POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT**
————— **C. N. D. S.** —————

Paris, le **03 DEC. 2007**

**Département
des financements
déconcentrés**

- DEFIDEC -

Dossier suivi par

Jean-Claude SAMALENS
& Laureen GIROUX

01 53 82 74 41
01 53 82 74 42

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE NATIONAL
POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT**

à

MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
(Délégués régionaux du Centre National
pour le Développement du Sport) - pour attribution

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
DE DEPARTEMENT**
(Délégués départementaux du Centre National
pour le Développement du Sport) - pour attribution

MONSIEUR LE PREFET DE MAYOTTE

MONSIEUR LE PREFET DE SAINT PIERRE ET MIQUELON
**MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE CALEDONIE**

**MONSIEUR LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR,
CHEF DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**
(Délégués territoriaux du Centre National
pour le Développement du Sport) – pour attribution

MONSIEUR LE PREFET DE CORSE

**MADAME LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE**

- Pour information -

N° 2007 - 16

Objet : Mise en œuvre de la part territoriale de base du C.N.D.S. en 2008

Le C.N.D.S. a reçu pour mission (art. R.411-2 du code du sport) de contribuer à la politique de développement de la pratique du sport par le plus grand nombre, dans le cadre des orientations générales fixées par Mme la Ministre chargée des sports, qui visent prioritairement un accroissement de la pratique au sein de deux populations :

- **les jeunes scolarisés** ; il apparaît en effet, chez les enfants et les adolescents, des tendances à la sédentarité susceptibles d'entraîner des problèmes de santé, qu'une activité sportive bien encadrée pourrait contribuer à prévenir ou corriger ;
- **les habitants des quartiers en difficulté**, en particulier les zones franches urbaines, qui, cumulant des handicaps économiques, culturels et sociaux, ne peuvent accéder à la pratique d'un sport.

Etablissement public national placé sous la tutelle du Ministre chargé des sports

C. N. D. S. - 87 Quai Panhard et Levassor 75013 Paris
Tél. : 01 53 82 74 00 – Fax : 01 53 79 70 20

Parmi ces deux populations prioritaires, une attention particulière doit être consacrée à la pratique sportive féminine, qui reste largement en retrait ; de même, il importe de faire valoir les bénéfices de la pratique du sport pour la santé, ainsi que de mettre en évidence les fonctions éducative et sociale du sport.

Les subventions du C.N.D.S. attribuées au niveau local constituent un instrument privilégié pour la mise en œuvre de cette politique. Leur montant global atteindra 142,2 millions d'euros (M€) en 2008, soit une progression de 15,3% par rapport à 2007.

La présente instruction porte exclusivement sur la répartition et l'usage de la part territoriale de base, représentant un total national de 118,5 millions d'euros.

Vous trouverez en annexe I le tableau de répartition de cette part de base. Cette communication à valeur de notification du montant des crédits à répartir au niveau local au titre de l'article R 411-7 du code du sport à l'attention des délégués régionaux et territoriaux.

Les crédits complémentaires relatifs au soutien à l'accompagnement éducatif dans les collèges de l'éducation prioritaire durant l'année scolaire 2007-2008 (*circulaire C.N.D.S. n°2007-12 du 15 novembre 2007*) et aux subventions d'équipement attribuées au niveau local ont déjà fait ou feront prochainement l'objet d'instructions spécifiques. En ce qui concerne l'accompagnement éducatif, une seconde circulaire vous sera adressée au printemps 2008, afin de vous préciser les moyens financiers et procédures à mettre en œuvre à compter de la rentrée scolaire 2008.

1. Cadre général et priorités régissant l'attribution des subventions

Dans le cadre des orientations générales indiquées en introduction, les subventions du C.N.D.S. attribuées au niveau local s'inscrivent dans le double objectif suivant :

- Aider au développement de la pratique sportive par tous les publics, sur l'ensemble du territoire, en priorité dans le cadre organisé que constitue le réseau des 175.000 clubs et sections de clubs sportifs affiliés à des fédérations sportives agréées ;
- Soutenir particulièrement les projets de développement de la pratique sportive qui maximisent l'impact positif de cette pratique dans les domaines de l'action éducative, de l'intégration sociale, de la santé publique, du développement durable et de la protection de l'environnement.

L'attribution de ces subventions donnera lieu à une concertation étroite avec les représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des collectivités territoriales, qui constituent les acteurs du développement du sport, réunis au sein des commissions régionales, départementales et territoriales du C.N.D.S..

Afin d'utiliser au mieux les moyens consacrés par le C.N.D.S. au développement de la pratique sportive, les délégués veilleront à ce que les financements de l'établissement s'inscrivent en cohérence avec l'action conduite par les services de l'Etat auprès des associations sportives, des collectivités territoriales et des autres acteurs locaux.

Les délégués assureront avec vigilance l'évaluation des actions conduites, en y associant l'ensemble des personnels mis à leur disposition, comme le prévoit la convention signée le 20 juillet 2006 entre l'Etat et le C.N.D.S. (*publiée au Journal officiel de la République Française du 15 août 2006*)

En 2008, l'effort en direction de la pratique sportive des jeunes scolarisés ainsi que des habitants des quartiers en difficulté devra représenter 35% au minimum des financements de la part territoriale totale.

Compte tenu des actions conduites au titre de l'accompagnement éducatif, c'est donc près de 30 % de la part de base qui devront être consacrés à ces deux populations prioritaires.

Une attention soutenue sera apportée à la pratique sportive féminine.

Parallèlement, l'action en faveur du développement de la pratique sportive des personnes handicapées sera poursuivie, tant au sein des fédérations « spécialisées » que dans le cadre des clubs affiliés aux fédérations dites « valides ».

La conduite des actions soutenues dans le cadre de la part territoriale s'appuiera utilement, en fonction du domaine considéré, sur l'expertise des pôles ressources nationaux du ministère chargé des sports, dédiés aux thématiques suivantes :

- « **Sport et handicaps** » (CREPS Région Centre – Bourges) ;
- « **Sport – éducation – insertion** » (CREPS Franche-Comté - Site de Besançon) ;
- « **Sport, famille et pratiques féminines** » (CREPS Provence-Alpes-Côte-d'Azur ; Site d'Aix-en-Provence) ;
- « **Sports de nature** » (CREPS Rhône-Alpes - Site de Vallon Pont d'arc).

2. Les bénéficiaires potentiels

Les bénéficiaires potentiels des aides de la part territoriale sont énoncés à l'article 4-1-3 du règlement général, dont le contenu est ici rappelé :

- 1. les clubs et associations sportives, agréés par le préfet du département de leur siège, en application des articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport :**
 - i. les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs (cf. annexe II) ;**
 - ii. les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;**
 - iii. les associations encadrant des sports de culture régionale ;**
- 2. les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;**
- 3. les comités régionaux olympiques et sportifs (C.R.O.S.), les comités départementaux olympiques et sportifs (C.D.O.S.) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (C.T.O.S.) ;**
- 4. les groupements d'employeurs légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées ;**

5. **les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles (C.R.I.B.) », dont les associations « Profession sport », pour les actions conduites en faveur des associations sportives, dans le respect du cahier des charges établi par la D.R.D.J.S. ou la D.D.J.S., le C.R.O.S. ou le C.D.O.S., avec les partenaires locaux ;**
6. **les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations support des centres médico-sportifs.**

3. Les types d'aide

Les aides qui peuvent être accordées dans le cadre de la part territoriale se répartissent entre les catégories suivantes :

3.1. Les aides à la réalisation de projets spécifiques

Les aides à la réalisation de projet concernent les opérations de développement de la pratique sportive dont les conditions de réalisation, généralement délimitées dans l'espace et dans le temps, peuvent être identifiées au sein de l'activité d'ensemble de l'association. Les responsables de l'action, les moyens mobilisés, le public visé, les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés doivent être précisément définis. Le chiffrage du coût du projet peut intégrer une quote-part justifiée (au regard de l'action subventionnée) des frais généraux de l'association.

L'aide au transport des sportifs et de leur encadrement constitue une nécessité dans les régions et collectivités d'outre-mer, compte tenu de leur situation géographique et, souvent, de leur isolement. En métropole, elle ne sera mobilisée que dans des cas particuliers, tels que le transport de sélections régionales et départementales de jeunes.

L'aide à l'acquisition de matériels pour les activités sportives (en dehors des matériels lourds qui relèvent des subventions d'équipement) pourra être envisagée pour des matériels qui concourent au développement de l'activité sportive et à la diversification des pratiques, ainsi qu'à la sécurité des pratiquants.

3.2. Les aides directes à l'emploi sportif

Les actions spécifiques en faveur de l'emploi susceptibles d'être financées par la part territoriale du C.N.D.S. s'inscrivent en complément des aides à l'emploi de droit commun. La stratégie en matière d'emploi fera l'objet d'un examen spécifique au sein de la commission régionale.

Il convient de noter que le conseil d'administration du C.N.D.S. a, le 11 octobre 2007, décidé la création auprès de lui d'une commission « emploi », chargée de préparer ses travaux en matière de soutien à l'emploi sportif associatif.

Le montant des crédits consacrés à l'emploi sera calculé en fonction des besoins estimés, d'une part, pour financer les engagements quinquennaux de soutien à l'emploi en cours et, d'autre part, pour soutenir la création de nouveaux emplois souhaités par des structures sportives locales, départementales ou régionales, ou portés par des groupements d'employeurs constitués d'associations sportives agréées.

Les aides directes à l'emploi sportif sont attribuées sur la base d'une fiche de poste et d'un profil de salarié définis au préalable. Elles sont assorties d'objectifs de développement correspondant aux priorités fixées par le C.N.D.S. et dont l'atteinte doit être évaluée régulièrement. Ces aides sont susceptibles d'être allouées à partir d'un mi-temps. Elles seront attribuées en étroite concertation avec le C.R.O.S. et les C.D.O.S..

Après avoir exploité, en priorité, les aides à l'emploi de droit commun, le dispositif « Plan Sport Emploi » (P.S.E.), caractérisé par une aide dégressive répartie sur 5 ans, pourra être mobilisé.

Le P.S.E. est destiné à faciliter notamment l'embauche de personnels qualifiés sur les champs techniques, pédagogiques ou administratifs, par des employeurs susceptibles de prendre en charge, à terme, la totalité du coût de l'emploi.

Le montant de l'aide accordée au titre du P.S.E. s'élève, sur la base de la revalorisation opérée en 2006, à :

- 12 000 € la 1^{ère} année ;
- 9 000 € la 2^{ème} année ;
- 6 500 € la 3^{ème} année ;
- 4 500 € la 4^{ème} année ;
- 2 500 € la 5^{ème} année.

Ces montants, qui s'appliquent aux aides en cours, s'entendent toutes aides de l'Etat et des établissements publics nationaux confondues.

A titre dérogatoire, pour des emplois qui revêtent une forte utilité sociale ou territoriale et dont les objectifs de développement ne permettent pas d'obtenir, en raison de l'insolvabilité du public visé, l'accroissement des ressources propres de l'employeur associatif, il pourra être accordé une aide à l'emploi non dégressive, dont le montant ne pourra excéder 12.000 € par an pour une durée maximale de trois ans. Les délégués de l'établissement adresseront, dès signature de la convention attributive de ce type d'aide, une information spécifique au directeur général (*description du poste, objectifs de développement, modalités d'évaluation...*). Cette aide ne pourra être renouvelée au-delà de la période initiale de trois ans qu'après évaluation.

3.3. Les aides directes à la formation

La part territoriale du C.N.D.S. doit permettre d'accompagner des actions de formation, dont la coordination doit être renforcée au niveau régional. Les actions seront organisées par les C.R.O.S., les C.D.O.S. ou les C.T.O.S., les ligues régionales ou les comités départementaux, en priorité au bénéfice des responsables de club. Elles devront, de façon générale, contribuer à l'égalité des chances pour l'accès aux postes à responsabilités.

Ce programme coordonné de formations devra inclure des temps de formation de dirigeantes et de dirigeants bénévoles, d'arbitres, de juges sportifs ainsi que la préparation de jeunes à l'exercice des responsabilités :

- outre les formations indispensables pour les nouveaux(elles) dirigeants(es), les responsables bénévoles des clubs employeurs doivent pouvoir trouver, au moins dans le cadre régional, des modules de formation répondant aux besoins spécifiques liés à la gestion des personnels ainsi qu'aux aspects économiques et comptables des associations sportives ;
- la mise en place de modules de formation continue des arbitres et des juges sportifs en exercice fera l'objet d'un accompagnement particulier ;

- les actions conduites par les fédérations scolaires au titre de la préparation des jeunes à l'exercice des responsabilités, en liaison avec les autres composantes du mouvement sportif, seront encouragées et soutenues.

La formation des éducateurs(trices) et des entraîneurs(es) sportifs(ves), devra répondre aux objectifs prioritaires suivants :

- avoir pour finalité la formation d'animateurs bénévoles appelés à encadrer les pratiquants(es) sportifs(ves) au sein des associations dans les différents modes de prise en charge correspondant aux besoins des pratiquants. Une attention particulière doit être portée aux besoins exprimés par les clubs pour accueillir l'afflux de nouveaux(velles) pratiquant(e)s, notamment ceux que l'organisation en France de grands événements sportifs aura suscité ;
- assurer des formations complémentaires, diplômantes ou non, nécessaires aux animateurs(trices) ou éducateurs(trices) sportifs(ives), notamment ceux(celles) recrutés dans le cadre des contrats aidés du plan de cohésion sociale (contrat d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi...), en complément des crédits d'Etat prévus à cet effet et des aides à la formation accordées par les O.P.C.A. :
 - pour exercer des tâches de coordination technique et pédagogique, liées notamment au thème du management et à la conduite de projets ;
 - pour assurer le suivi de politiques ou de publics spécifiques en termes d'insertion, de prévention et de lutte contre les incivilités et la violence dans le sport, de promotion de l'éthique sportive et du fair-play, d'animations durant les vacances, d'encadrement des contrats éducatifs locaux dans leur dimension sportive ;
 - pour mettre en œuvre les orientations des plans nationaux (Plan national nutrition santé, plan national Bien Vieillir) visant à développer la pratique d'activités physiques et sportives de certaines populations (seniors, jeunes...) dans un cadre adapté à leur état de santé.

Peuvent être pris en compte, dans le calcul de la subvention ainsi attribuée, les frais induits par la formation proprement dite, l'hébergement et l'administration des stages.

3.4. Les aides à la conduite du projet associatif

Les actions bénéficiant à l'ensemble des pratiquants ou des clubs d'une ou plusieurs fédérations et dont la réalisation ne peut être détachée de l'activité d'ensemble de l'association tout au long de l'année sont susceptibles de recevoir une aide au titre de la part territoriale, dès lors que leur sont assignés des objectifs quantitatifs et qualitatifs de développement répondant aux priorités du C.N.D.S..

Il s'agit notamment de soutenir le développement des associations sportives afin de leur permettre d'améliorer la qualité de leur projet associatif, de développer les valeurs et l'éthique dont elles doivent être porteuses et d'accueillir un plus grand nombre d'adhérents(es).

Le fonctionnement des Centres de ressources et d'information des bénévoles ainsi que des C.R.O.S., C.D.O.S., et C.T.O.S. pourra être soutenu dans ce cadre, pour l'aide qu'ils apportent aux associations sportives.

De même, la part territoriale pourra concourir au financement de dispositifs d'aide directe à la personne mis en place avec le concours de clubs et comités, par des collectivités territoriales et/ou d'autres institutions, lorsqu'elles poursuivent des objectifs similaires.

Enfin, la prise en charge des frais de représentation et d'information du mouvement sportif dans le cadre des commissions régionales, départementales et territoriales par les C.D.O.S., les C.R.O.S. et les C.T.O.S. pourra justifier un financement spécifique, dont le montant ne dépassera pas 2.500 € par an et par niveau territorial.

4. Les populations et les territoires visés

Comme il a été rappelé en préambule, l'objectif général de développement de la pratique sportive poursuivi par la part territoriale du C.N.D.S. doit viser particulièrement les publics pour lesquels le bénéfice éducatif, sanitaire et social lié à l'accroissement de cette pratique est le plus important.

Il importe donc de caractériser les aides accordées en fonction des populations et des territoires visés.

4.1. Les jeunes scolarisés

Les enfants et les jeunes concernés sont ceux de moins de 20 ans qui poursuivent une scolarité quel qu'en soit le niveau (premier degré, second degré, apprentissage, enseignement supérieur). Les actions développées à ce titre concernent non seulement les fédérations scolaires et universitaires, mais aussi l'ensemble des autres fédérations sportives.

Dans le prolongement des actions spécifiques conduites dans le cadre de l'accompagnement éducatif (Cf. circulaire n° 2007-115 du Ministre de l'Education nationale en date du 13 juillet 2007, publiée au B.O.E.N. du 19 juillet 2007 d'une part, circulaire C.N.D.S. 2007-12 en date du 15 novembre 2007 d'autre part), il importe d'améliorer l'accueil des enfants et des jeunes qui doivent pouvoir bénéficier, dans chaque club, de séquences d'initiation attractives, ainsi que de programmes adaptés et bien encadrés, conditions indispensables pour que cette population prioritaire fasse sienne une pratique régulière, inscrite dans la durée.

Les actions ciblées en faveur de la pratique sportive des jeunes filles seront particulièrement soutenues, compte tenu de l'écart très important qui est constaté à partir de l'adolescence entre leur taux de pratique et celui des garçons.

Outre les mesures spécifiques déjà mises en place par les fédérations sportives pour inciter à la prise de licences par les jeunes et en complément des aides à la personne qui peuvent être mobilisées pour leur accès à la pratique sportive, la mise à disposition par les clubs de matériels et d'équipements individuels permettant l'initiation des nouveaux pratiquants sera encouragée.

4.2. Les habitants des quartiers en difficulté

Les habitants des quartiers en difficulté sont souvent confrontés à un cumul de facteurs pénalisants qui restreignent leur accès à la pratique sportive : éloignement géographique des équipements sportifs, freins d'ordre économique, culturel ou social. La recherche de l'égalité des chances en matière d'activités physiques et sportives doit donc

conduire à soutenir les actions permettant de surmonter ces handicaps, d'autant que la pratique sportive favorise l'insertion sociale et professionnelle, ainsi que l'intégration de certaines populations.

Les actions des associations sportives visant spécifiquement les jeunes résidant dans ces quartiers, ainsi que les femmes, seront particulièrement soutenues.

En ce qui concerne la géographie des quartiers concernés, une attention prioritaire sera apportée aux quartiers situés dans le périmètre des zones franches urbaines - Z.F.U.- (Toutes précisions sur ces zones sur : <http://www.ville.gouv.fr/pdf/editions/zfu-pratique.pdf>)

4.3. Les personnes handicapées

Les efforts engagés en faveur de la pratique du sport par les personnes handicapées seront poursuivis, en cohérence avec les importants moyens mobilisés au niveau national en faveur d'une accessibilité renforcée aux équipements sportifs et en portant une attention particulière à l'accueil des personnes handicapées dans l'ensemble des associations sportives (mixité des publics).

4.4. Les seniors

Il s'agit ici de promouvoir les activités physiques et sportives, en tant que facteur de santé, en direction des seniors (le plus souvent désignés, lorsqu'il s'agit de pratiquants licenciés au sein du mouvement sportif, sous le terme « vétérans »).

4.5. Les aides « tous publics »

Les actions des associations sportives qui ne visent pas spécifiquement une ou plusieurs des catégories ci-dessus énoncées seront considérées comme s'adressant à tous les publics.

5. Les thématiques particulières

Les aides accordées seront également caractérisées en fonction de la thématique particulière, liée au développement de la pratique sportive, qu'elles poursuivent :

5.1 Pratiques féminines et accès des femmes aux responsabilités

La pratique féminine sera encouragée dans tous les sports, tout particulièrement dans les quartiers où l'on observe des freins d'origine sociale ou culturelle. Une attention spécifique devra être ici portée à la question de la mixité des pratiques.

Les initiatives en faveur de l'accès des femmes aux responsabilités au sein du mouvement sportif devront, par ailleurs, être suscitées et accompagnées, dans la perspective du renouvellement des instances dirigeantes en 2008-2009.

La valorisation d'actions exemplaires est essentielle. C'est la raison pour laquelle le ministère de la santé, de la jeunesse et des sports, en association avec le Comité national olympique et sportif français, a décidé de reconduire en 2008 les concours régionaux, puis national, organisés sur le thème « femmes et sport » depuis 2005. Des moyens spécifiques

devront être mobilisés sur la part territoriale pour assurer la réussite de ces opérations, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées par instruction ministérielle.

5.2. Lutte contre la violence et les incivilités

Les projets qui contribuent à prévenir et à lutter contre les incivilités et la violence dans le sport seront soutenus, en liaison avec les actions entreprises en faveur de la formation des arbitres et des juges.

5.3. Promotion de la santé, protection des pratiquants et prévention du dopage

En cohérence avec le diagnostic local effectué par les médecins conseillers régionaux de la jeunesse et des sports, les projets susceptibles d'être soutenus devront répondre aux objectifs suivants :

- engager des actions de promotion des activités physiques et sportives, en tant que facteur de santé, notamment en direction des adolescent(e)s et des plus âgé(e)s et permettant un encadrement adapté à l'état de santé de ces populations ;
- développer des actions de prévention et d'éducation dans le domaine de la lutte contre le dopage ;
- accompagner des actions de prévention sanitaire à destination des pratiquant(e)s, notamment en soutenant des centres médico-sportifs, dont l'action doit avoir été évaluée par les services déconcentrés du ministère chargé des sports ; développer les actions de prévention et de sensibilisation des jeunes, de l'encadrement sportif et des parents telles qu'elles figurent dans le plan de lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles au cours de la pratique sportive.

Afin de lutter contre ce fléau que constitue la mort subite du sportif, qui concerne plusieurs centaines de cas chaque année en France, l'acquisition par les associations sportives de **défibrillateurs automatisés externes** répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 6311-14 du code de la santé publique, dont l'usage par toute personne est autorisé, pourra faire l'objet d'une aide, dans la limite d'un montant de 700 € par appareil.

En complément, l'organisation de sessions de formation « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) à l'attention des responsables, des éducateurs et des licenciés pourra être soutenue.

5.4. Pratiques familiales

Il convient de développer les initiatives susceptible de favoriser la pratique sportive familiale en club et les rencontres intergénérationnelles, en particulier à l'occasion du « week-end du sport en famille », fixé par le ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports aux 27 et 28 septembre 2008, en utilisant tous les supports d'activités possibles, notamment celui des sports de nature, particulièrement propice à ces rencontres.

5.5. Accès au sport de haut niveau

Le dispositif du sport de haut niveau est un dispositif national. Il est décliné en région et financé sur crédits nationaux spécifiques.

Des actions de détection de jeunes talents, des dispositifs ou des outils de préparation de jeunes sportifs(ves)s aux filières d'accès au sport de haut niveau, ainsi que des aides aux structures qu'ils fréquentent, peuvent toutefois être financées sur les crédits de la part territoriale du C.N.D.S., en cohérence avec les objectifs sportifs et la stratégie de la filière concernée, et sous la très stricte réserve du respect des objectifs et modalités de mise en œuvre du dispositif national du sport de haut niveau (filières).

5.6. Développement durable et protection de l'environnement

En cohérence avec la Stratégie nationale de développement durable, ainsi qu'avec l'Agenda 21 du sport français, les projets favorisant, dans le domaine sportif, la prise en compte des critères liés au développement durable et à la sauvegarde environnementale feront l'objet d'une attention particulière.

A cet égard, seront prioritairement soutenus les projets mis en œuvre à l'occasion de l'organisation d'événements sportifs locaux, en matière de sensibilisation/formation des acteurs, et dans le fonctionnement au quotidien des associations sportives (Cf. annexe V).

5.7. Sports de nature

L'action des clubs et des comités sportifs pour faire reconnaître et valoriser les espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature sera accompagnée. Il s'agit de promouvoir, dans un cadre sécurisé et de qualité, les pratiques physiques et sportives de nature, à tout niveau, ainsi que les valeurs qu'elles véhiculent dans le respect des droits attachés à la propriété, de la préservation de l'environnement et des autres usagers. De même, les actions visant à conforter et à renforcer les coopérations inter fédérales par milieu de pratique (nautique, aérien, terrestre) devront être encouragées.

5.8. Promotion du sport et événements sportifs locaux

Les rencontres internationales provenant d'initiatives locales ou les événements sportifs locaux ne pourront être soutenus que s'ils sont organisés en liaison avec les clubs ; les aides allouées seront opportunément examinées au niveau régional.

5.9. Développement de la pratique dans les clubs

Les actions qui ne s'inscrivent pas dans une des thématiques ci-dessus énoncées doivent viser au développement de la pratique sportive dans les clubs.

6. Les procédures

6.1. Généralités

L'instruction et l'attribution des subventions attribuées au titre de la part territoriale sont opérées dans le cadre des dispositions du code du sport (articles R.411-2 et suivants), du règlement général de l'établissement, des présentes directives et des circulaires du Premier ministre relatives aux subventions de l'Etat aux associations, en date du 1^{er} décembre 2000, 24 décembre 2002 et 16 janvier 2007.

Il est souligné que le règlement général du C.N.D.S. prévoit désormais (article 4-1-3) que **les subventions attribuées au titre de la part territoriale ne peuvent être inférieures à 450 €**. Ce seuil a été établi non seulement en fonction du coût de traitement de chaque dossier mais également au regard de la spécificité d'une subvention d'un établissement public national destinée à contribuer de façon sensible et mesurable aux objectifs sportifs, éducatifs, sanitaires et sociaux énoncés plus haut.

6.1.1. Les conventions

En 2008, dernière année de la XXIX^{ème} olympiade, il ne sera pas conclu de nouvelle convention pluriannuelle, à l'exception de celles qui sont relatives aux aides à l'emploi. Les conventions pluriannuelles précédemment conclues continuent à produire leurs effets.

En application du troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et de de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, la conclusion d'une convention est obligatoire pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € (ce seuil étant calculé par bénéficiaire).

Par ailleurs, l'autorité chargée du contrôle financier du C.N.D.S. a fixé à 100 000 € le seuil à partir duquel les actes de gestions se trouvent soumis à son visa préalable (cf. ma note 2007-06 du 5 avril 2007).

Pour les conventions établies en 2008, vous ne manquerez pas de vous référer à mon instruction du 27 juin 2007, ainsi qu'à la convention type annexée ci-après (Annexe IV).

6.1.2. Le dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention utilisé dans chaque région et département sera conforme au modèle du dossier commun portant la référence Cerfa n° 12156*02.

Je vous demande de sensibiliser – en liaison avec les C.R.I.B. – tous les responsables associatifs candidats à une subvention du C.N.D.S. sur la nécessité d'accorder la plus grande attention au renseignement de ce dossier, notamment la partie 3.1. relative à la « Description de l'action », constituée notamment de 8 questions indissociables.

Les projets d'action doivent faire l'objet d'une présentation détaillée, témoignant de prévisions réalistes, tant au niveau du contenu que du budget. L'association devra également indiquer systématiquement la façon dont elle entend mesurer les résultats de l'action subventionnée.

Globalement, l'ensemble des informations figurant dans le dossier de demande de subvention doit permettre, à terme, une véritable évaluation quantitative et qualitative des actions ainsi que l'incidence de la subvention octroyée. Vous veillerez à apporter aux associations concernées, lorsqu'elles le souhaitent, les aides techniques et l'accompagnement nécessaires à la préparation de leur plan d'action 2008.

Les demandes pourront également être déposées dans le cadre du dispositif interministériel de demande de subvention en ligne « Subv&Net ». Vous voudrez bien vous référer, en la matière, à l'instruction n° 07-149 JS du 19 novembre dernier relative à cet objet, en provenance du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports. A titre transitoire, les régions et départements qui ont mis en place leur propre dispositif de dépôt des dossiers en ligne pourront continuer à l'utiliser en 2008.

Quel que soit le mode opératoire retenu pour le dépôt du dossier, il importe d'assurer l'accès aux demandes par les représentants du mouvement sportif local, afin qu'ils puissent examiner tous les dossiers avant les commissions appelées à donner leur avis.

6.2. La commission régionale et la commission départementale du C.N.D.S.

La composition, le fonctionnement et le rôle de la commission régionale et de la commission départementale du C.N.D.S. restent définis par les articles R 111-12 et suivants du code du sport.

Des dispositions particulières sont prévues en Corse (article R 111-22) et outre-mer (article R 111-23). A titre transitoire, les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint Martin restent rattachées à la commission territoriale de la Guadeloupe.

6.3. Les différentes phases d'instruction des dossiers

L'information sur les possibilités de soutien offertes par le C.N.D.S. est diffusée par les délégués régionaux et par les délégués départementaux en relation avec les représentants du mouvement sportif régional ou départemental, aux associations agréées susceptibles d'en bénéficier selon les orientations et critères définis par cette note et, par ailleurs, de façon qu'aucune association éligible au C.N.D.S. n'en soit écartée.

Les dossiers doivent être déposés en deux exemplaires :

- Pour les ligues et comités régionaux :
 - un exemplaire à adresser au délégué régional du C.N.D.S., (Secrétariat de la Commission régionale – Direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports)
 - un exemplaire au C.R.O.S. ;
- Pour les associations et comités départementaux :
 - un exemplaire au délégué départemental du C.N.D.S., (Secrétariat de la Commission départementale – Direction départementale de la jeunesse et des sports)
 - un exemplaire au C.D.O.S..

6.4. Procédures à respecter pour obtenir le versement des subventions

Les aides financières accordées au titre du C.N.D.S. seront versées directement aux bénéficiaires par l'Agence comptable de l'établissement, à l'exception des subventions destinées aux associations et groupements sportifs de la Corse, de la Polynésie Française et de Wallis et Futuna qui relèvent de dispositions spécifiques, en application de la loi et des règlements.

Comme pour l'exercice précédent, les informations nécessaires au paiement transiteront par la base de données ORASSAMiS 2.0. Elle est actuellement en cours de réécriture afin d'améliorer sa sécurité, ses fonctionnalités et son ergonomie.

La base ORASSAMiS 2.0 - 2008

Elle sera à la disposition des services à compter du 20 mars 2008, de façon à pouvoir l'utiliser dès le début de l'instruction des dossiers de la part territoriale de base. Une saisie prévisionnelle et l'exploitation d'un module « statistiques » plus complet permettront d'obtenir

toutes les informations quant au projet de répartition des crédits par niveau territorial, par fédération de rattachement, par objectif opérationnel, par dispositif et selon les publics

Parallèlement, les informations démographiques, sociales et économiques que vous veillerez à faire inscrire dans la base permettront de connaître, à tout moment, les caractéristiques essentielles des requérants pour un meilleur ajustement du montant de la subvention au regard des caractéristiques de l'ensemble des demandeurs.

Plusieurs rassemblements visant à informer et former les personnels sur la nouvelle base ORASSAMiS 2.0 permettront de faciliter, début mars prochain, l'organisation et l'exécution des missions de renseignement et de demande de paiement des subventions dans chaque service.

Vous appellerez l'attention de tous les bénéficiaires potentiels sur la nécessité absolue d'indiquer, dans le dossier de demande de subvention, leur numéro SIRET, numéro unique délivré par la direction régionale de l'INSEE à laquelle ils sont rattachés. Pour ceux qui ne connaissent pas ce numéro d'identification, vous joindrez au dossier qui sera distribué la lettre type de saisine figurant en annexe. Je précise que les associations qui disposent déjà de leur n° SIREN peuvent connaître immédiatement le n° SIRET ainsi que le code NAF/APE en consultant un site de l'INSEE dédié à cet effet et dont l'adresse figure dans l'annexe III. Je vous demande de veiller à la plus large diffusion de ces informations.

Cas particulier des associations recevant des subventions de plusieurs services :

Quelques ligues ou comités interviennent sur plusieurs régions ou départements. Quelques clubs ou comités départementaux conduisent parfois des actions d'intérêt régional. Ces situations peuvent justifier l'attribution de subventions en provenance de plusieurs services. Dans ces cas, les fiches de l'année en cours des bénéficiaires doivent être enregistrées en premier par ce qu'il est convenu d'appeler leur « administration principale », c'est-à-dire celle du siège de la structure concernée.

Dans un deuxième temps, un autre service (administration secondaire), en coordination avec l'administration principale, pourra procéder à l'attribution d'une subvention, en respectant notamment les obligations qui découleraient du franchissement, de cette manière, du seuil des 23 000 €. Dans ce dernier cas, la convention (ou son avenant) sera établie par l'administration principale et contresignée par le délégué de l'administration secondaire qui la transmettra avec la demande de paiement correspondante à l'agence comptable.

Les enveloppes mises à disposition du niveau régional pourront financer des structures départementales ou des clubs, pour une action au niveau régional. En revanche, les enveloppes mises à disposition du niveau départemental ne devront pas être utilisées pour des subventions en faveur des structures régionales. Il appartient aux délégués régionaux d'en tenir compte lors de la préparation de la répartition entre l'enveloppe du niveau régional et les enveloppes départementales.

Cas particulier des associations sportives limitrophes développant leur activité sportive dans le département voisin

Il apparaît que quelques clubs se trouvent exclus des subventions alors qu'ils génèrent une activité sportive importante mais qui se développe, pour des raisons de proximité géographique ou de facilité des transports, dans un autre département. Ces clubs

voient parfois leur demande de subvention non prise en compte dans le cadre de la commission départementale correspondant à leur siège. Je vous demande de veiller, dans ces situations particulières, à un examen du dossier prenant d'abord en considération la qualité du projet sportif du club ainsi que l'intensité de son activité.

Calendrier de transmission des demandes de paiement

Les listes de demandes de paiement en faveur des ligues et comités pourront être adressées à l'Agent comptable du C.N.D.S. **à compter du 15 mai 2008.**

Les listes de demande de paiement en faveur des bénéficiaires d'un « plan sport emploi » ou d'une subvention égale ou supérieure à 2 500 € pourront être adressées à l'Agent comptable du C.N.D.S. à compter du 2 juin 2008.

Toutes les autres demandes de paiement pourront être adressées dès le 16 juin 2008.

La date limite de transmission des demandes de paiement à l'Agence comptable relative à la part territoriale de base est fixée au **10 octobre 2008**, terme de rigueur.

Dans le cadre de ce calendrier, il conviendra d'adresser les demandes de paiement le plus rapidement possible pour mieux répondre aux attentes des responsables associatifs et éviter la surcharge de l'agence comptable en fin d'exercice. Une instruction technique complémentaire vous sera adressée avant le 20 février 2008 pour vous faire connaître dans le détail les dispositions techniques particulières propres à cet exercice ainsi qu'à la nouvelle application ORASSAMIS 2.0 .

7. Evaluation et contrôle

Outre le contrôle de la réalisation du projet subventionné et de l'utilisation des sommes allouées, les délégués de l'établissement s'attacheront à l'évaluation quantitative et qualitative des effets de l'action soutenue, en s'appuyant sur les objectifs, les indicateurs et les méthodes d'évaluation mentionnés dans le dossier de demande de subvention, ainsi que sur le compte rendu financier, accompagné de ses annexes, produit par l'association au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Les délégués veilleront à associer au processus d'évaluation l'ensemble des personnels mis à leur disposition.



Bertrand JARRIGE

ANNEXES RELATIVES
A LA PART TERRITORIALE DE BASE
2008

- Annexe I** Répartition des crédits
- Annexe II** Liste des fédérations agréées
- Annexe III** Informations minimales à recueillir pour l'ouverture d'une fiche « bénéficiaire » dans ORASSAMiS 2.0.
- Annexe IV** Convention type
- Annexe V** Pratique sportive et développement durable

